

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Non soutenu

N° AS419

AMENDEMENT

présenté par
Mme Pollet et Mme Ranc

ARTICLE 6

À l'alinéa 3, supprimer le mot :

« gravement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement remplace l'altération grave du discernement par l'altération simple du discernement afin de déterminer qui peut ou non recourir à l'aide à mourir.

Compte tenu de la gravité du choix opéré, le consentement de la personne doit être totalement exempt d'altération du discernement.

En outre, le mot : « gravement » introduit à cet égard un élément de subjectivité tout à fait superflu.